

**ACCORD RELATIF AUX CONDITIONS ET AUX MODALITES D'ORGANISATION PAR
VOTE ELECTRONIQUE DE L'ELECTION 2026 DES ADMINISTRATEURS REPRESENTANT
LES SALARIES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE BNP PARIBAS SA**

ENTRE :

BNP PARIBAS, Société Anonyme dont le siège est à PARIS 9^{ème}, 16, Boulevard des Italiens,
représentée par **Cécile CRANSAC**, Responsable des Relations Sociales de BNP Paribas SA,

D'UNE PART,

ET :

Les syndicats ci-après, affiliés aux organisations représentatives sur le plan national
(art. L 2122-1 du Code du Travail) :

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)
représentée par **Julie LEQUEUX**

Le Syndicat National de la Banque / Confédération Française de l'Encadrement - Confédération
Générale des Cadres (SNB / CFE-CGC)
représenté par **Eric D'AMBRA**

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

CC

DA *JL*

Table des matières

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 - PERIMETRE DE L'ELECTION	3
ARTICLE 2 - PRINCIPES GENERAUX DU RECOURS AU VOTE ELECTRONIQUE.....	4
ARTICLE 3 - MODALITES D'ORGANISATION DES OPERATIONS	4
3.1 : GESTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET RGPD.....	4
3.2 : EXPERTISE INDEPENDANTE	5
3.3 : INFORMATION - FORMATION AU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE	6
3.4 : CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE.....	6
3.5 : BUREAU DE VOTE CENTRAL	6
3.6 : PROGRAMMATION DU SITE DE VOTE	7
ARTICLE 4 - ACTIONS DE COMMUNICATION ET D'ANIMATION MISES EN PLACE PAR LA DIRECTION DE L'ENTREPRISE	8
ARTICLE 5 - DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VOTE	9
5.1. : LISTES	9
5.2. : LIEU ET TEMPS DU SCRUTIN	10
5.3. : MODALITES D'ACCES AU DISPOSITIF DE VOTE ET DEROULEMENT DU VOTE	11
5.3.1 : Accès au dispositif de vote pour les électeurs de BNP Paribas SA en France	11
5.3.2 : Accès au dispositif de vote pour les électeurs de BNP Paribas SA dans les succursales à l'étranger et expatriés dans le Groupe à l'étranger	12
5.3.3 : Vote de l'électeur	12
ARTICLE 6 - CLOTURE – DEPOUILLEMENT – RESULTATS.....	13
6.1. : CLOTURE ET DEPOUILLEMENT DES VOTES.....	13
6.2. : COMMUNICATION DU DETAIL DES RESULTATS.....	13
ARTICLE 7 - GARANTIES DE CONFIDENTIALITE DU VOTE ET DE STOCKAGE DES DONNEES PENDANT LE SCRUTIN	14
ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES	14

PREAMBULE

Le périmètre électoral de l'élection des administrateurs représentant les salariés au Conseil d'administration de BNP Paribas SA concerne les salariés de BNP Paribas SA France, l'ensemble des salariés des succursales de la Banque basées à l'étranger et les salariés BNP Paribas SA expatriés dans le Groupe à l'étranger.

BNP Paribas souhaite en effet rappeler que la portée des décisions du Conseil d'administration de la Banque concerne tant le personnel de la Banque en France que celui de ses succursales à l'étranger qui font partie de la même entité juridique.

Ces élections seront de nouveau organisées par voie électronique. Cette solution technologique permet de recueillir facilement le vote de l'ensemble des salariés et de mener cette opération à l'échelle internationale. Elle favorise ainsi l'inclusion, dans le périmètre de l'élection, de l'ensemble des salariés des succursales de BNP Paribas SA basées à l'étranger ainsi que les salariés de BNP Paribas SA expatriés dans le Groupe à l'étranger.

Le présent accord est conclu pour :

- Autoriser et organiser le vote électronique dans le cadre de l'élection en 2026 des administrateurs représentant les salariés au Conseil d'administration de BNP Paribas SA, élection régie par le droit électoral, les articles L225-27 à L225-34 du code de Commerce ainsi que par les statuts de BNP Paribas SA,
- Confier la mise en œuvre de ce dispositif à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux qui devra impérativement respecter les dispositions du présent accord,
- Définir les garanties et mesures de sécurité entourant le recours à ce système de vote,
- Préciser les actions de communication et d'animation qui accompagneront ce scrutin.

Les parties décident, dans le cadre de ces prochaines élections, d'adopter une solution de vote électronique. Ce procédé est de nature à favoriser le bon déroulement du processus électoral, à faciliter les opérations matérielles de vote et de dépouillement et à mettre rapidement à disposition de la Direction de l'Entreprise et des Organisations Syndicales des résultats fiables.

Il doit permettre aux salariés de voter plus facilement et est donc susceptible de favoriser la participation des électeurs.

ARTICLE 1 - PERIMETRE DE L'ELECTION

Le périmètre électoral de l'élection comprend l'ensemble des salariés de l'Entreprise en France et dans ses succursales basées à l'étranger. Il comprend également les salariés de BNP Paribas SA expatriés dans le Groupe à l'étranger.

Selon le paragraphe 2 de l'article 7 des statuts de la Banque, les administrateurs élus par le personnel salarié de BNP Paribas SA sont au nombre de deux « *dont un représentant les cadres et l'autre les techniciens des Métiers de la banque* ».

CC

Les électeurs sont donc répartis en deux collèges : le collège des cadres et le collège des techniciens des métiers de la Banque. Après avoir fait le constat partagé que cette répartition par collège est une notion tout à fait spécifique à la France, les parties conviennent de retenir la distinction entre le personnel « Executive » et le personnel « Non Executive », déjà utilisée par des entités du Groupe à l'étranger, pour répartir les électeurs des succursales à l'étranger dans les deux collèges.

Pour les besoins de l'élection, la distinction entre le personnel « Executive » et le personnel « Non Executive » est donc généralisée à toutes les succursales basées à l'étranger sous la responsabilité des Responsables Ressources Humaines des pays concernés.

ARTICLE 2 - PRINCIPES GENERAUX DU RECOURS AU VOTE ELECTRONIQUE

Dans le présent accord, le « vote électronique » désigne le vote en ligne par internet.

Le vote électronique est mis en œuvre dans l'ensemble de BNP Paribas SA (donc, dans la totalité de ses établissements en France), de ses succursales à l'étranger et dans les pays accueillant ses salariés dans le cadre d'une expatriation.

Le vote se fera exclusivement par vote électronique.

Le système de vote électronique doit respecter les principes généraux du droit électoral indispensables à la régularité du scrutin, et notamment :

- La sincérité et l'intégrité du vote : conformité entre le bulletin choisi par l'électeur et le bulletin enregistré dans l'urne électronique,
- L'anonymat et le secret du vote : impossibilité de relier un vote émis à un électeur,
- L'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin,
- La confidentialité et la liberté du vote : exercice du droit de vote sans pression extérieure.

Les parties conviennent de faire appel au même prestataire ayant organisé les élections en 2023, à savoir la Société Voxaly.

ARTICLE 3 - MODALITES D'ORGANISATION DES OPERATIONS

3.1 : GESTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET RGPD

La mise en place d'une solution de vote par voie électronique nécessite le recours à des fichiers contenant des données à caractère personnel. A ce titre, l'ensemble des données bénéficieront de la protection apportée par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et le règlement européen n° 2016/679.

Les traitements de données mis en œuvre sont ceux nécessaires au respect des dispositions du code du Travail. Ils sont donc licites, au vu des conditions de licéité décrites à l'article 6, paragraphe 1, alinéa C du RGPD.

Le prestataire¹ chargé de la mise en œuvre du vote par voie électronique s'engagera à présenter toutes les garanties quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen n° 2016/679 et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

¹ Membre de la FnTC (Fédération des Tiers de Confiance du numérique)

Le prestataire prendra toutes les mesures techniques et organisationnelles requises afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

Par ailleurs et selon les préconisations de la CNIL, la Direction de l'Entreprise sollicite la présence d'un commissaire de justice, pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant pour le second tour, pour effectuer le contrôle des procédures et opérations électorales et notamment :

- Constat du scellement du site internet de vote par voie électronique avant le début du scrutin et à la fin du scrutin du vote par voie électronique,
- Constat d'ouverture du site Internet de vote par voie électronique,
- Constat de clôture du site Internet de vote par voie électronique,
- Constat de bon fonctionnement du système de dépouillement² du vote par voie électronique.

3.2 : EXPERTISE INDEPENDANTE

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le prestataire doit être en mesure de fournir une expertise indépendante de son dispositif de vote en répondant aux exigences :

- Des délibérations CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, et n° 2022-100 du 21 juillet 2022 portant adoption d'une recommandation relative aux mots de passe et autres secrets partagés,
- Du décret n° 2007-602 et l'arrêté du 25 avril 2007 relatifs aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour les élections des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise modifié par décret n°2017-1819 en date du 29 décembre 2017 relatif au Comité social et économique pris pour l'application de l'article 1er de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales.

Cette expertise doit impérativement être réalisée par un expert indépendant ayant suivi la formation de la CNIL relative à la sécurité des systèmes de vote électronique.

Cette expertise doit mettre en évidence la capacité de la solution de vote électronique du prestataire à répondre aux principes de confidentialité des données, d'anonymat du vote, de contrôle et de transparence des opérations de vote édictés par la CNIL et par les décrets et arrêté du 25 avril 2007. Le rapport de l'expert indépendant, dès lors qu'il sera remis à la Direction, sera transmis aux Délégués Syndicaux Nationaux (DSN) et aux délégués de candidats³.

² Le commissaire de justice conservera les phrases secrètes, sous enveloppe, pour utilisation en cas d'oubli des membres du bureau de vote au moment du dépouillement.

³ Les candidats peuvent désigner au plus 2 délégués de candidats par liste de candidats. Ces délégués sont nécessairement salariés de l'Entreprise. Le cas échéant les candidats peuvent eux-mêmes être délégués de candidats.

3.3 : INFORMATION - FORMATION AU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE

Chaque Délégué Syndical National (DSN), ou un salarié de l'Entreprise qu'il désigne, les membres du bureau de vote Central et les délégués de candidats bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique retenu.

Cette formation est assurée par le prestataire quelques jours avant l'ouverture du scrutin. Elle est notamment consacrée à la présentation des modalités de vote retenues, du rôle de l'assistance téléphonique (en français et en anglais) pendant le scrutin (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 heures de Paris), du dispositif de scellement et de chiffrement du vote électronique.

Elle permet aux participants d'assister à la génération des clefs de déchiffrement et à leur remise auprès des membres du bureau de vote Central. C'est également au cours de cette formation que :

- sont testés les dispositifs de vote électronique et de dépouillement des votes,
- sont précisées les modalités d'accès à la participation pendant la période de vote.

3.4 : CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Pendant la durée des opérations de vote, il est mis en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique, constituée de représentants de la Direction de l'Entreprise et de représentants du prestataire.

Elle a notamment pour mission, en présence des membres du bureau de vote Central et des délégués de candidats de :

- Procéder, avant que le vote ne soit ouvert, à un test du système de vote électronique et vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par 3 clés délivrées à cet effet,
- Procéder, avant que le vote ne soit ouvert, à un test spécifique du système de dépouillement à l'issue duquel le système est scellé,
- Contrôler, à l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, le scellement de ce système.

Un dispositif de secours, fonctionnant sur des infrastructures distinctes, susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal et offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques est mis en place.

3.5 : BUREAU DE VOTE CENTRAL

Il est mis en place un bureau de vote Central (commun aux deux collèges d'électeurs⁴) constitué d'un président et de deux assesseurs qui sont nécessairement un technicien des métiers de la Banque et un cadre choisis - pour des raisons de proximité géographique - parmi les salariés basés en région parisienne. Ce bureau de vote Central est installé à Paris.

Chaque candidat ou « liste de candidats »⁵ peut être représenté(e) auprès de ce bureau de vote Central par deux (au maximum) délégués de candidats habilités à contrôler les opérations de vote, de

⁴ Collège des techniciens des métiers de la Banque et collège des cadres

⁵ Du fait de candidatures présentées dans les deux collèges

CC

DL JL

dépouillement, de décompte des voix et de proclamation des résultats. Les délégués de candidats seront informés en cas de dysfonctionnement.

Le bureau de vote Central :

- Constate l'ouverture et la fermeture de l'élection aux jours et heures définis,
- Lance la procédure de déchiffrement des bulletins, par l'activation d'au moins deux clés de déchiffrement,
- Lance la procédure de dépouillement (calcul des résultats),
- Procède à l'établissement du procès-verbal de l'élection et y appose sa signature,
- Constate la nécessité d'un second tour si au 1^{er} tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue ⁶ des voix exprimées dans un, ou dans les deux, collège(s),
- Proclame les noms des élus pour les deux collèges (en cas d'égalité des voix, le siège est attribué au candidat le plus âgé ⁷).

Le bureau se prononce sur les difficultés qui peuvent apparaître lors des opérations de vote. Ses décisions sont prises à la majorité de ses membres et sont inscrites au procès-verbal.

Pendant toutes les opérations, le bureau est assisté de représentants du prestataire, de représentants de la Direction de l'Entreprise qui, le cas échéant, ont voix consultatives.

En cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une infection virale, d'une attaque du système par un tiers, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, le bureau de vote Central a compétence, après avis des représentants du prestataire chargé de la mise en œuvre du vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension des opérations de vote. Les décisions prises seront partagées dans les meilleurs délais auprès des délégués de candidats.

3.6 : PROGRAMMATION DU SITE DE VOTE

Le prestataire assure la programmation des pages web et notamment la présentation des bulletins de vote à l'écran. Il procède à l'intégration, dans le dispositif du vote électronique, des candidatures et, pour les organisations syndicales représentatives ⁸ au niveau de l'Entreprise, des sigles syndicaux conformes à ceux présentés par leurs auteurs.

Pour chaque collège, chaque candidature doit obligatoirement comporter le nom du candidat et celui de son remplaçant éventuel ⁹. Le candidat et son remplaçant sont de sexe différent. Les candidatures sont présentées dans l'ordre suivant :

- Les candidatures présentées par les organisations syndicales représentatives au niveau de l'Entreprise ; elles apparaissent avec leur sigle syndical par ordre alphabétique du nom de l'organisation syndicale représentative,

⁶ Soit 50 % des voix exprimées + 1

⁷ Si cette éventualité se produit, il convient de traiter cette situation de manière manuelle car le système ne requiert pas d'introduire les dates de naissance des candidats

⁸ Au sens de la loi française, selon l'article L. 2122-1 du code du Travail, ayant recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires aux CSEE

⁹ Le caractère « éventuel » porte sur le remplacement qui est susceptible d'intervenir en cas d'absence au cours de mandat. Toute candidature doit comporter le nom du candidat et de son remplaçant

- Les candidatures libres soutenues par la signature de cent électeurs qui doivent appartenir au même collège que celui pour lequel les candidatures sont présentées par ordre alphabétique du nom du candidat titulaire.

Dans l'éventualité d'un second tour, les candidatures et leur ordre de présentation restent inchangés.

Le prestataire veille à ce que la dimension des bulletins et la typographie utilisée soient identiques pour toutes les candidatures et permettent, dans toute la mesure du possible, leur affichage sur une page d'écran unique. La solution devra être « responsive » c'est-à-dire permettre un affichage lisible sur tout type de support informatique tels qu'ordinateur, téléphone portable, tablette ...

Sur la page Web du site de vote reprenant les candidatures, le prestataire intègre pour chaque candidature l'accès -sous la forme d'un fichier attaché- aux professions de foi (propositions d'orientation axées sur l'administration et le contrôle de la gestion de BNP Paribas SA) telles qu'elles auront été remises à la Direction de BNP Paribas SA dans les délais définis.

Ces professions de foi doivent être produites sous la forme d'un fichier en format PDF dont la taille ne doit pas dépasser 5 méga octets, sur un document A4 sur deux pages au plus, en noir et blanc ou en couleur. Il peut être produit une version en français et une version en anglais.

Les professions de foi seront également intégrées à la page Echonet dédiée ouverte à l'occasion de ces élections. Elles seront présentées selon les mêmes dispositions prévues pour la programmation du site de vote.

ARTICLE 4 - ACTIONS DE COMMUNICATION ET D'ANIMATION MISES EN PLACE PAR LA DIRECTION DE L'ENTREPRISE

Afin de favoriser la participation des salariés à l'élection, la Direction de l'Entreprise s'engage à accompagner la mise en œuvre du vote par voie électronique par le dispositif suivant :

Des actions de communication spécifiques mises en œuvre tout au long des élections :

- Information dans l'onglet « Notre Groupe » d'Echonet (accessible aux salariés de BNP Paribas SA en France et aux électeurs des succursales à l'étranger),
- Création d'une page dédiée sur Echonet (accessible aux salariés de BNP Paribas SA en France et aux électeurs des succursales à l'étranger) donnant différentes indications en lien avec les élections (calendrier, listes électorales, listes de candidats, professions de foi, précision sur comment voter, taux de participation global),
- Campagnes de mass mailing auprès des salariés (de BNP Paribas SA en France, de ses succursales basées à l'étranger et expatriés dans le Groupe à l'étranger) à l'ouverture du scrutin,
- Information régulière sur l'évolution du taux de participation (pour BNP Paribas SA en France et par pays) pendant la période du scrutin,
- Deux relances pendant la période de scrutin.

Un contenu peut être remis à la Direction de BNP Paribas SA, représentée par l'équipe des Relations Sociales de RHG, pour être inséré sur la page Echonet dédiée sous format vidéo dans le respect des contraintes suivantes :

CC

- La vidéo est éditée sous format de type MPEG-4 (mp4),
- Elle a une durée maximum de 2 minutes,
- Des supports ou des images importées de médias externes (type documentaire, site Internet, Youtube, Dailymotion ou autres...) ne peuvent pas être utilisés et aucune technique d'interactivité n'est autorisée,
- Il doit rester exclusivement constitué par les propositions d'orientation axées sur l'administration et le contrôle de la gestion de BNP Paribas SA,
- Pour des raisons d'accessibilité, il est recommandé qu'elle soit sous-titrée,
- Elle peut être en français et en anglais (le cas échéant 2 supports peuvent être fournis),
- Elle est communiquée préalablement à l'équipe des Relations Sociales de RHG qui s'assure de sa conformité aux dispositions du présent accord.

Des actions d'animation au niveau des établissements de BNP Paribas SA en France :

- Création d'un événement sur une des premières journées de la période de scrutin avec des initiatives locales pour faciliter le vote, par exemple temps dédié dans les entités : Pôles et Fonctions, GPAC, Agences ...,
- Pendant toute la période de scrutin, information quotidienne par la Fonction RHG des RH des Pôles et Fonctions sur l'évolution des taux de participation,
- Suivi de la participation par les Responsables de Relations Sociales (RRS) de BCEF en lien avec les responsables des entités de leur établissement. Pour l'établissement des Pôles et Fonctions, ce suivi se fera en lien avec les référents qui auront été identifiés préalablement aux élections au sein des équipes RH des différentes entités.

Des actions de communication et d'animation dans les succursales de BNP Paribas SA à l'étranger :

- Les correspondants Ressources Humaines identifiés dans chaque succursale ayant des électeurs recevront un kit de communication en langue anglaise afin d'accompagner la diffusion de l'information et des informations détaillées sur le processus de vote électronique,
- Toute la documentation électorale sera traduite en anglais pour accompagner la diffusion et favoriser la participation des électeurs.

ARTICLE 5 - DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VOTE

5.1. : LISTES

L'affichage des listes électorales sera organisé de manière électronique pour en faciliter l'accès à l'ensemble des électeurs. Elles seront disponibles sur la page dédiée mise à disposition sous Echonet.

Dès réception des listes électorales, du fichier des électeurs, des listes et fichiers des candidats, le prestataire doit assurer leur sécurité et leur confidentialité.

Compte tenu du périmètre électoral de l'élection et des outils et processus de reporting des effectifs dans le Groupe à l'étranger, l'effectif électoral est arrêté :

- Le 31 juillet 2026, pour les succursales à l'étranger et les salariés de BNP Paribas SA expatriés à l'étranger,
- Le 31 août 2026, soit 3 mois avant la date de clôture du premier tour du scrutin pour BNP Paribas SA en France,

CC

- Sous réserve d'actualisation(s) portée(s) à la connaissance du prestataire avant l'ouverture du scrutin.

5.2. : LIEU ET TEMPS DU SCRUTIN

Le vote électronique se déroule, pour chaque tour du scrutin, pendant une période délimitée, sur quatre jours ouvrés (1^{er} tour et éventuel second tour) dont les dates et heures ont été communiquées par la Direction de l'Entreprise au cours de la Commission de Droit Social du 8 septembre 2026, avec le calendrier de l'ensemble des opérations électorales. Les parties conviennent que cela est de nature à favoriser la participation des électeurs et à permettre de mener les actions d'animations et communication appropriées. Les heures d'ouverture et de fermeture du site de vote seront définies en heure de Paris.

Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin, de n'importe quel support informatique (ordinateur, téléphone portable, tablette etc), de leur lieu de travail, de leur domicile ou d'un autre lieu, en se connectant sur le site de vote sécurisé dédié à l'élection.

Les heures d'ouverture et de fermeture du vote électronique doivent pouvoir être contrôlées par les membres du bureau de vote Central en présence des délégués de candidats.

Le scellement des urnes intervient avant l'ouverture du vote et est périodiquement contrôlé durant toute la durée du scrutin.

Le scellement a pour but de s'assurer de la stabilité dans le temps des différents éléments et dans le cas contraire, de détecter inmanquablement toute modification, quelle qu'en soit la forme ou la justification et avertir les personnes concernées.

Ces différents éléments sont surveillés en comparant leurs empreintes par rapport à un jeu d'empreintes de référence, stocké sur un support stable et non modifiable ;

- Chaque traitement de surveillance est effectué périodiquement et avec une composante aléatoire, empêchant toute prédiction possible. Une quinzaine d'empreintes sont réalisées par jour,
- Chaque traitement donne lieu à une trace. En cas de différence, une alerte est remontée auprès de la supervision. Le journal des traitements est associé à l'archive finale, réalisée lors de la fermeture du vote.

Les membres du bureau de vote Central et les délégués de candidats disposent d'un accès autonome au contrôle de la stabilité. Ainsi, à tout moment du scrutin, ils ont les moyens de vérifier la conformité et l'authenticité de la version en production.

Pendant le déroulement du vote, aucun résultat partiel n'est accessible.

Les membres du bureau de vote Central, les Délégués Syndicaux Nationaux (DSN), les délégués de candidats et des représentants de la Direction de l'Entreprise ont la possibilité de suivre en temps réel, la participation des électeurs au vote. Ce suivi est renseigné pour chaque collègue.

CC

DS JL

En complément, un reporting détaillé (pour chaque collège, en France, au niveau de chaque établissement ¹⁰ au sens CSEE ¹¹, et au niveau de chaque pays pour l'étranger) sera mis à disposition des délégués de candidats au moins une fois par jour.

5.3. : MODALITES D'ACCES AU DISPOSITIF DE VOTE ET DEROULEMENT DU VOTE

La procédure d'identification pour l'accès au site de vote pour les électeurs (en France et dans le Groupe à l'étranger) permet leur authentification par un serveur dédié du prestataire. Ils peuvent alors accéder aux pages du site sécurisé de l'élection.

5.3.1 : Accès au dispositif de vote pour les électeurs de BNP Paribas SA en France

Afin de favoriser la participation des salariés à l'élection, la Direction de l'Entreprise souhaite offrir le choix aux électeurs entre deux modes d'authentification depuis la page d'accueil du site de vote. Ce choix permettra à chacun l'accès depuis un support informatique (ordinateur, téléphone portable, tablette etc) personnel ou professionnel.

5.3.1.1 : Accès via le dispositif SSO

Simple et sécurisée, uniquement accessible depuis un support informatique BNP Paribas, l'authentification SSO correspond aux standards déployés dans le Groupe : il s'agit d'une connexion par identifiant et mot de passe annuaire ou par code PIN.

5.3.1.2 Accès via le module d'authentification Voxaly

Le prestataire communique à chaque électeur, avant le premier tour de l'élection, à son domicile personnel, par courrier simple dans une enveloppe portant le logo de BNP Paribas SA :

- Les dates et heures d'ouverture et de fermeture du vote,
- L'adresse du site sécurisé de vote,
- Un code d'accès généré de façon aléatoire par le prestataire ; il est valable pour les deux tours de l'élection. Seul le prestataire a connaissance de ce code d'accès. Lors de sa première connexion, pour s'authentifier, chaque électeur sera invité à saisir ce code d'accès ainsi qu'un code de sécurité « captcha ». Il devra ensuite renseigner un numéro de téléphone portable ou fixe pour recevoir un code de validation temporaire (par SMS ou messagerie vocale en cas de saisie d'un téléphone fixe) permettant d'accéder au vote. Par la suite, afin de valider son choix de vote, il sera demandé à l'électeur de renseigner une clef d'authentification. Il a été retenu de renseigner l'année d'entrée dans le Groupe BNP Paribas,
- Les professions de foi des candidats.

Sur le site sécurisé du vote, le prestataire permet à l'électeur (24h/24h et 7 jours/7) n'ayant pas reçu ou ayant égaré son code d'accès de se le faire à nouveau communiquer par mail. A cette fin, l'électeur

¹⁰ Etablissements distincts reconnus dans l'Entreprise par l'accord du 4 janvier 2023

¹¹ Pour les CSEE de Régions BCEF, ce suivi est accessible par territoire. Pour l'établissement des Pôles et Fonctions, il est accessible par Métier et Fonction (lorsque possible, selon le niveau de granularité utilisé dans le cadre des reportings trimestriels sur les effectifs, avec toutefois un regroupement des Fonctions les moins importantes en effectif)

est invité à s'authentifier par la saisie d'un ensemble de données personnelles puis à saisir une adresse e-mail personnelle ou professionnelle sur laquelle il souhaite recevoir le code d'accès.

Le prestataire gère également une assistance téléphonique (du lundi au vendredi, de 9h00 à 18h00 heure de Paris pendant les dates d'ouverture du scrutin) à laquelle l'électeur peut faire appel pour obtenir les informations en français ou en anglais qu'il juge nécessaires au bon déroulement du vote.

5.3.2 : Accès au dispositif de vote pour les électeurs de BNP Paribas SA dans les succursales à l'étranger et expatriés dans le Groupe à l'étranger

Le prestataire adresse à l'ouverture du scrutin un e-mail sur la messagerie professionnelle des électeurs à l'étranger contenant un lien vers le dispositif de vote et un code d'accès personnel.

L'électeur est invité à s'authentifier en renseignant son code d'accès personnel ainsi qu'un code de sécurité « captcha ». Il devra ensuite renseigner un numéro de téléphone portable ou fixe pour recevoir un code de validation temporaire (par SMS ou messagerie vocale en cas de saisie d'un téléphone fixe) permettant d'accéder au vote. Par la suite, afin de valider son choix de vote, il sera demandé à l'électeur de renseigner une clef d'authentification. Il a été retenu de renseigner l'année d'entrée dans le Groupe BNP Paribas.

L'authentification SSO est aussi disponible pour les électeurs de BNP Paribas SA dans les succursales à l'étranger et expatriés dans le Groupe à l'étranger.

5.3.3 : Vote de l'électeur

Le moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur (en France et dans le Groupe à l'étranger) et garantit l'unicité de son vote. Toute personne non reconnue n'a pas accès au serveur de vote.

Une fois connecté, l'électeur se voit présenter uniquement les candidatures correspondant à son collège.

L'électeur a la possibilité de se connecter plusieurs fois au site tant qu'il n'a pas validé son vote.

Lorsque l'électeur accède aux candidatures et exprime son vote, son choix doit apparaître clairement à l'écran ; il peut être modifié avant validation.

La saisie d'une clef d'authentification par l'électeur vaut signature de la liste d'émargement et clôt définitivement l'accès au vote (pour chaque tour de l'élection).

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver. Cet accusé de réception est exprimé en français ou en anglais.

Tout électeur en situation de handicap le mettant dans l'impossibilité de voter seul est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

CC

ARTICLE 6 - CLOTURE – DEPOUILLEMENT – RESULTATS

6.1. : CLOTURE ET DEPOUILLEMENT DES VOTES

Les membres du bureau de vote Central (qui est installé en région parisienne, en France), en présence du prestataire de vote électronique, des représentants de la Direction et des délégués de candidats, constatent la fermeture effective du dispositif de vote électronique à l'heure préalablement définie.

Le dépouillement n'est possible qu'en respectant un dispositif permettant d'assurer l'intégrité et la sécurité du scrutin.

Pour ce faire, il sera utilisé un dispositif de clés dématérialisées de déchiffrement. La saisie conjointe d'au moins deux de ces clés sur les trois générées permettra d'initier le dépouillement.

La génération de ces clés, avant l'ouverture du vote, sera alors réalisée publiquement lors des opérations de formation des membres des bureaux de vote de manière à prouver de façon irréfutable que seuls le Président et les deux assesseurs en sont détenteurs à l'exclusion de toute autre personne.

Le bureau de vote Central vérifie si la condition de majorité requise lors du premier tour est atteinte : si au 1^{er} tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés dans un (ou dans les deux) collège(s), un second tour a lieu pour attribuer à la majorité relative le siège au candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

L'attribution des sièges et la désignation des élus sont effectuées conformément aux dispositions des articles L 225-27 à L 225-34 du code du Commerce et aux statuts de BNP Paribas SA.

Le bureau de vote Central procède à l'établissement du procès-verbal de l'élection et y appose sa signature. Puis il proclame les résultats du scrutin et les noms des élus pour les deux collèges.

Le système de vote électronique reste scellé après le dépouillement afin de garantir l'impossibilité de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement. La procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau.

6.2. : COMMUNICATION DU DETAIL DES RESULTATS

A partir du lendemain du jour des opérations de dépouillement, les résultats définitifs du vote électronique sont communiqués aux Délégués Syndicaux Nationaux des organisations syndicales représentatives au niveau de l'Entreprise par collège et par établissement au sens CSEE ¹², ainsi que par pays de BNP Paribas SA à l'étranger. Ces résultats sont aussi communiqués, sur demande auprès de RHG – Relations Sociales, aux délégués des candidats libres.

¹² Ce suivi pourra être complété par la communication dans le mois qui suit les élections des résultats par Métier, Pôle ou Fonction (pour les établissements BCEF, lorsque possible, avec une indication de l'appartenance régionale) tel que présenté en annexe. Ce niveau de détail sera accessible pour les périmètres dont la liste (et par collège) ayant recueilli le moins de suffrages aura réuni au moins 10 voix, ceci pour garantir la préservation de la confidentialité des votes. Si nécessaire, sur le périmètre des Régions BCEF, il sera étudié des regroupements de territoires afin d'obtenir des résultats détaillés.

ARTICLE 7 - GARANTIES DE CONFIDENTIALITE DU VOTE ET DE STOCKAGE DES DONNEES PENDANT LE SCRUTIN

Le flux du vote et celui de l'identification de l'électeur sont séparés. A ce titre, les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales sont enregistrées sur un support dénommé « fichier des électeurs » distinct de celui de l'urne électronique dénommé « contenu de l'urne électronique », scellé, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant.

Les données du vote font l'objet d'un chiffrement dès l'émission du vote sur le poste de l'électeur.

Le fichier dénommé « contenu de l'urne électronique » recense les votes exprimés par voie électronique. Les données de ce fichier font l'objet d'un chiffrement et ne comportent aucun lien permettant l'identification des électeurs afin de garantir la confidentialité du vote.

Le prestataire conserve sous scellés jusqu'à l'expiration du délai de recours et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde.

A l'expiration de ces délais, le prestataire procède à la destruction des fichiers supports.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES

8.1 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée liée à l'élection des administrateurs représentant les salariés au Conseil d'administration de BNP Paribas SA qui a lieu en 2026 et cessera donc immédiatement de produire tout effet dès l'élection desdits administrateurs réalisée et définitive. Il entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

A l'issue de l'élection effectuée par voie électronique, un bilan pourra être effectué.

8.2 : REVISION

Chaque partie signataire peut en demander la révision selon les modalités suivantes.

La partie qui prend l'initiative de la révision en informe chacun des signataires par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande de révision devra préciser la ou les dispositions concernées.

Une commission de droit social sera alors réunie pour engager la négociation dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande de révision.

Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion éventuelle de l'avenant de révision dans les conditions prévues par la loi.

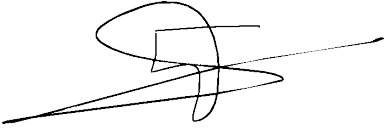
8.3. : FORMALITES DE DEPOT ET DE PUBLICITE

Le présent accord ainsi que les pièces accompagnant le dépôt seront déposés dans le respect des dispositions légales et réglementaires sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail.

Un exemplaire sera déposé auprès du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris

Un exemplaire original sera remis à chacune des parties signataires. Une copie sera remise aux organisations syndicales représentatives au niveau de l'Entreprise non-signataires.

Fait à Paris, le 28 septembre 2026

Pour BNP Paribas SA	Cécile CRANSAC	
Pour la CFDT	Julie LEQUEUX	
Pour le SNB / CFE-CGC	Eric D'AMBRA	

ANNEXE : structure de suivi des résultats après dépouillement définitif

ETRANGER

AMERIQUES

PAYS1
PAYS 2
Etc

ASIE ET OCEANIE

PAYS1
PAYS 2
Etc

EUROPE (HORS France)

PAYS1
PAYS 2
Etc

MOYEN ORIENT

PAYS1
PAYS 2
Etc

EXPATRIES

FRANCE

CSEE GPAC

GPAC BRETAGNE
GPAC ENTREPRISES
GPAC GRAND PARIS ET GRAND EST
GPAC GRAND SUD-OUEST
GPAC LYON
GPAC MARSEILLE
GPAC NORD
GPAC ACTIVITES SPECIALISEES & ASR

CSEE GRAND-EST

DIRECTION
BANQUE PRIVEE
ENTREPRISE
ENTREPRENEURS
TERRITOIRES

TERRITOIRE1
TERRITOIRE2
Etc

CSEE GRAND-OUEST

DIRECTION
BANQUE PRIVEE
ENTREPRISE
ENTREPRENEURS
TERRITOIRES

TERRITOIRE1
TERRITOIRE2
Etc

CSEE IDF EST

DIRECTION
BANQUE PRIVEE
ENTREPRENEURS
TERRITOIRES

TERRITOIRE1
TERRITOIRE2
Etc

CSEE IDF OUEST

DIRECTION
BANQUE PRIVEE
ENTREPRENEURS
TERRITOIRES

TERRITOIRE1
TERRITOIRE2
Etc

CSEE NORD

DIRECTION
BANQUE PRIVEE
ENTREPRISE
ENTREPRENEURS
TERRITOIRES

TERRITOIRE1
TERRITOIRE2
Etc

CSEE NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION
BANQUE PRIVEE
ENTREPRISE
ENTREPRENEURS
TERRITOIRES

TERRITOIRE1
TERRITOIRE2
Etc

CSEE PARIS

DIRECTION
BANQUE PRIVEE
ENTREPRENEURS
IDF PME
IDF ENTREPRISES
TERRITOIRES

TERRITOIRE1
TERRITOIRE2
Etc

CSEE OCCITANIE

DIRECTION
BANQUE PRIVEE
ENTREPRISE
ENTREPRENEURS
TERRITOIRES

TERRITOIRE1
TERRITOIRE2
Etc

CSEE RHONE-ALPES AUVERGNE

DIRECTION
BANQUE PRIVEE
ENTREPRISE
ENTREPRENEURS
TERRITOIRES

TERRITOIRE1
TERRITOIRE2
Etc

CSEE SUD-EST

DIRECTION
BANQUE PRIVEE
ENTREPRISE
ENTREPRENEURS
TERRITOIRES

TERRITOIRE1
TERRITOIRE2
Etc

CSEE PF

ACTIVITES TRANSVERSES (ALMT, CASH MNGT) & DIVERS (EM, PACE, ORG. SOCIAUX, ...)
CIB

CIB 2S
CIB AUTRES
CIB ITO

FONCTIONS DE CONTRÔLE INTEGREES
FONCTIONS TRANSVERSES - AUTRES
IPS
BCEF - ENTREPRISE
BCEF AUTRES
BCEF IT
BCEF BPE
FONCTIONS TRANSVERSES - TOP